



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n° 41.2020.03.12.001
portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher
pour l'année 2020 :

- **Plan Primevère**
- **Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises**
- **Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants**
- **Interdictions de déroulement des manifestations et concentrations sportives sur certains axes**
- **Plan Palomar « Ouest »**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en communs de personnes,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2020,

VU l'arrêté interministériel du 9 décembre 2019 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2020,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020,

VU la fiche de précisions du 17 février 2020 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2019, du ministère de l'Intérieur (Délégation à la sécurité routière) et du ministère de la transition écologique et solidaire,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er : Calendrier des jours Primevère pour 2020

Pour l'année 2020, les périodes de surveillance renforcée du réseau routier mises en place afin d'assurer un bon déroulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route, en raison du rassemblement d'un grand nombre d'automobilistes sur les grands axes de transit, dans le département de Loir-et-Cher, sont fixées selon le calendrier suivant :

Périodes	Dates	Horaires
Vacances de printemps	samedi 4 avril 2020	9 h – 13 h
	vendredi 10 avril 2020	9 h – 18 h
	samedi 11 avril 2020	9 h – 13 h
Pâques	lundi 13 avril 2020	15 h – 20 h
	samedi 18 avril 2020	10 h – 18 h
	dimanche 19 avril 2020	15 h – 20 h
1 ^{er} mai	jeudi 30 avril 2020	15 h – 20 h
	dimanche 3 mai 2020	15 h – 20 h
8 mai	jeudi 7 mai 2020	15 h – 20 h
	dimanche 10 mai 2020	16 h – 20 h
Ascension	mercredi 20 mai 2020	15 h – 20 h
	jeudi 21 mai 2020	8 h – 13 h
	dimanche 24 mai 2020	14 h – 20 h
Pentecôte	vendredi 29 mai 2020	15 h – 20 h
	samedi 30 mai 2020	10 h – 13 h
	lundi 1 ^{er} juin 2020	15 h – 20 h
Vacances d'été	vendredi 26 juin 2020	15 h – 19 h
	samedi 27 juin 2020	9 h – 13 h
	vendredi 3 juillet 2020	15 h – 20 h
	samedi 4 juillet 2020	8 h – 13 h
	vendredi 10 juillet 2020	15 h – 20 h
	samedi 11 juillet 2020	7 h – 13 h
	mardi 14 juillet 2020	16 h – 20 h
	vendredi 17 juillet 2020	16 h – 20 h
	samedi 18 juillet 2020	8 h – 20 h
	vendredi 24 juillet 2020	16 h – 20 h

	samedi 25 juillet 2020	8 h – 20 h
	vendredi 31 juillet 2020	16 h – 20 h
	samedi 1 ^{er} août 2020	6 h – 20 h
	dimanche 2 août 2020	16 h – 20 h
Vacances d'été	lundi 3 août 2020	15 h – 20 h
	samedi 8 août 2020	9 h – 19 h
	dimanche 9 août 2020	15 h – 20 h
	vendredi 14 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 15 août 2020	8 h – 19 h
	dimanche 16 août 2020	16 h – 20 h
	lundi 17 août 2020	15 h – 20 h
	vendredi 21 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 22 août 2020	8 h – 20 h
	dimanche 23 août 2020	16 h – 20 h
	lundi 24 août 2020	16 h – 20 h
	vendredi 28 août 2020	16 h – 20 h
	samedi 29 août 2020	13 h – 19 h
	dimanche 30 août 2020	16 h – 20 h
Toussaint	vendredi 16 octobre 2020	14 h – 18 h
	samedi 17 octobre 2020	8 h – 13 h
	vendredi 30 octobre 2020	14 h – 18 h
	dimanche 1 ^{er} novembre 2020	14 h – 18 h
Vacances de Noël	samedi 19 décembre 2020	9 h – 13 h
	jeudi 24 décembre 2020	14 h – 18 h
	dimanche 27 décembre 2020	14 h – 18 h
	jeudi 31 décembre 2020	15 h – 20 h
	samedi 2 janvier 2021	10 h – 18 h
	dimanche 3 janvier 2021	14 h – 18 h

L'enseignement de la conduite automobile est interdite sur l'autoroute A10, pour la portion traversant le Loir-et-Cher, pendant les jours du calendrier Primevère.

Article 2 : Restrictions complémentaires de circulation pour les transports de marchandises

En période estivale, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, est interdite sur l'ensemble du réseau routier, **de 7 heures à 19 heures**, le :

- samedi 25 juillet 2020,
- samedi 1^{er} août 2020,
- samedi 8 août 2020,
- samedi 22 août 2020,
- samedi 29 août 2020.

La circulation est autorisée de **19 heures à 24 heures** les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation peuvent être accordée conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Interdictions de circulation de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

Le transport en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, **de 0 heure à 24 heures**, le :

- samedi 1^{er} août 2020,
- samedi 8 août 2020.

Cette interdiction concerne le « *transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans* » en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, susvisé, relatif au transport en commun de personnes. Les véhicules concernés sont ceux prévus au même article 2, à savoir « *le transport en commun de plus de neuf personnes y compris le conducteur* ».

Le transport en commun d'enfants est cependant autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Pour les autocars en provenance d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national.

Article 4 : Interdictions de déroulement des manifestations et des concentrations sportives sur certains axes

Les manifestations sportives sont interdites, à titre permanent, sur les routes nationales.

Les concentrations ou manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation, au sens du code du sport (articles R.331-6 et R.331-18), sont interdites, à titre périodique, sur les routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 modifié susvisé, aux dates suivantes :

Périodes	Dates
Vacances de printemps, Pâques, 1 ^{er} mai, 8 mai	vendredi 10 avril 2020
	samedi 11 avril 2020
	dimanche 12 avril 2020
	lundi 13 avril 2020
	samedi 18 avril 2020
	dimanche 19 avril 2020
	vendredi 1 ^{er} mai 2020
	dimanche 3 mai 2020
	dimanche 10 mai 2020
Ascension	mercredi 20 mai 2020
	jeudi 21 mai 2020
	dimanche 24 mai 2020
Pentecôte	vendredi 29 mai 2020
	samedi 30 mai 2020

	lundi 1 ^{er} juin 2020
Vacances d'été	vendredi 3 juillet 2020
	samedi 4 juillet 2020
	vendredi 10 juillet 2020
	samedi 11 juillet 2020
	dimanche 12 juillet 2020
	vendredi 17 juillet 2020
	samedi 18 juillet 2020
	vendredi 24 juillet 2020
	samedi 25 juillet 2020
	vendredi 31 juillet 2020
	samedi 1 ^{er} août 2020
	dimanche 2 août 2020
	samedi 8 août 2020
	vendredi 14 août 2020
	samedi 15 août 2020
	dimanche 16 août 2020
	samedi 22 août 2020
	vendredi 28 août 2020
	samedi 29 août 2020
Toussaint	dimanche 1 ^{er} novembre 2020
Vacances de Noël	mercredi 23 décembre 2020
	jeudi 24 décembre 2020

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le préfet peut déroger à ces interdictions, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Article 5 : Plan Palomar « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que les conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique. Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Fûté.

Dans le département de Loir-et-Cher, les périodes sont les suivantes :

- mercredi 20 mai 2020 (astreinte),
- jeudi 21 mai 2020 (astreinte),
- dimanche 24 mai 2020 (astreinte),
- vendredi 29 mai 2020 (astreinte),
- samedi 11 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 18 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 25 juillet 2020 (astreinte),
- samedi 1^{er} août 2020 (activation),
- dimanche 2 août 2020 (astreinte),
- samedi 8 août 2020 (activation),
- samedi 22 août 2020 (astreinte),
- samedi 29 août 2020 (astreinte).

Article 6 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, M. le Commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

et adressé pour information à :

- Mesdames et Messieurs les Maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public
- M. le Président de l'organisation des transports routiers européens Centre Val de Loire (OTRE)
- M. le Président du conseil national des professions de l'automobile – section du Loir-et-Cher (CNPA),
- M. le Président de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite – section Loir-et-Cher (UNIDEC).

BLOIS, le **12 MARS 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr